



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 09.07.257/SGS-2009-05
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES GROUPES DE PERSONNES
RUE DU MARCHÉ COUVERT ET PLACE DU MARCHÉ COUVERT
DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LES NUISANCES SONORES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
D R C L
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- 4 AOUT 2009

ARRIVÉE

Le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-6 à R1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L517-1 à L 517-26 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-1, R 610-5, R 623-2 et L 222-16 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 10 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Contrat Local de Sécurité signé le 5 mai 2000 ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne et des forces de sécurité de l'Etat signée le 24 novembre 2005 ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Considérant que de nombreuses plaintes de riverains demeurant dans rue du Marché Couvert sont parvenues en mairie contre les nuisances sonores occasionnées par des groupes de jeunes se rassemblant sur la place du Marché Couvert en empruntant la rue du Marché Couvert ;

Considérant qu'il a été effectivement constaté que des groupes de jeunes investissent régulièrement la place du Marché Couvert et font preuve d'une occupation abusive du domaine public et de comportements générant diverses nuisances sonores ;

Considérant que ces rassemblements se sont traduits par une rixe le 28 juin au soir ;

Considérant que les riverains de la rue du Marché Couvert et de la place du Marché Couvert sont exposés à des troubles de la tranquillité publique, qu'ils sont excédés de cette situation et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé, la tranquillité et la sécurité publiques des riverains de la rue du Marché Couvert et de la place du Marché Couvert ;

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toute mesure en vue de prévenir et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il est nécessaire dans ce but de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des groupes de personnes sur le domaine public communal rue du Marché Couvert et place du Marché Couvert ;

ARRETE

Article 1 : La rue du Marché Couvert et la place du Marché Couvert sont interdits à une occupation abusive de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé par son intensité, sa durée, sa forte charge informative, son caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit sa provenance, sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, rue du Marché Couvert et place du Marché Couvert :

* tous véhicules utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés... ;

* l'usage des avertisseurs, sauf en cas de danger immédiat ;

* les appareils de sonorisation des véhicules audibles de l'extérieur.

* les tirs de pétards ou de toutes pièces d'artifice, ainsi que leur jet ;

* l'utilisation de véhicules tout terrain gênant la tranquillité des habitants riverains ;

* les attroupements au sens de l'alinéa 2 de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit, notamment en ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés de chiens.

Article 4 : La circulation est interdite aux véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et tous engins à moteurs rue du Marché Couvert et place du Marché Couvert de 23 h 00 le soir à 5 h 00 le matin.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux services de livraisons et d'urgence ainsi qu'aux véhicules assurant une mission de service public.

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place.

Article 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Evry,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- M le Gardien de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 29 juillet 2009

